



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE SAINT MARTIN D'ABLOIS

51530 SAINT MARTIN D'ABLOIS
Téléphone : 03.26.59.95.00 Télécopie : 03.26.51.95.53
e-mail : mairiestmartindablois@wanadoo.fr
site internet : www.saintmartindablois.fr

CONSEIL MUNICIPAL

du 29 Novembre 2017

Les membres du conseil municipal sont convoqués, au 1, place du Général de Gaulle à Saint Martin d'Ablois, le mercredi 29 novembre à 19 heures 45 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Instruction des actes et autorisations d'urbanisme : convention avec la C.C.P.C.
- Recensement de la population : rémunération des agents recenseurs.
- Centre de loisirs été 2017 : demande de subvention de l'AFR.
- Révisions de deux loyers de logements communaux.
- Contrat d'assistance pour la gestion du service public d'eau potable.
- Effectif du personnel de voirie.
- Règlement d'heures complémentaires.
- Plan local d'urbanisme : frais d'avocat et étude « zones humides ».
- Syndicat mixte de gestion de l'école de musique d'Epernay et sa région : modification des statuts et continuité de l'adhésion ou non.
- Transferts de crédits.
- Aménagement de la Place du Général de Gaulle : publicité relative au bureau d'études.
- Régime indemnitaire du personnel.
- Informations et questions diverses.

- Procès-verbal –

L'an deux mil dix-sept le mercredi 29 novembre à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie de Saint Martin d'Ablois, sous la présidence de Monsieur Jackie BARROIS.

Etaient présents pendant toute la durée de la séance :

Mrs Jackie BARROIS, Yves DELIGNY, Mmes Marie Line CHARPENTIER, Laurence CORNU,

Mrs Eric BOONEN, Benoît DUPONT, Hervé GUEDRAT,
Mmes Ingrid BOURLON, Catherine FONTANESI, Nicole LAUDET, Agnès MELIN,

Absents excusés : Mrs Johnny BREUL, Olivier HUOT (pouvoir à Mr Eric BOONEN), Mme Fanny VIGNON.

Mme Ingrid BOURLON a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé sans aucune remarque.
Date de la convocation : 24 Novembre 2017.

N° 1 – Instruction des actes et autorisations d’urbanisme : Convention avec la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.

Le Maire

Rappelle à l’assemblée qu’en application de l’article L.422-8 du code de l’urbanisme, les communes disposaient jusqu’à présent des services déconcentrés de l’Etat pour l’étude technique des demandes de permis de construire, de permis d’aménager ou des déclarations.

La loi n°2014-366 du 24 mars dite Loi ALUR, entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2015 pour les communes dotées d’un PLU, d’un POS ou d’une carte communale, a mis fin à la mise à disposition des services de l’Etat auprès des communes de moins de 10.000 habitants faisant partie d’un EPCI regroupant 10.000 habitants ou plus.

Afin de pallier le désengagement de l’Etat et d’accompagner les communes dans leur gestion des autorisations du droit du sol, la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, consciente du risque de dispersion des moyens et d’isolement des agents si l’instruction était assurée à l’échelon communal, a décidé, par délibération en date du 10 octobre 2017, de créer un Service Commun assurant l’instruction du droit des sols pour les communes concernées par le désengagement de l’Etat.

Précise que la création de ce service, qui entrera en fonction le 1^{er} janvier 2018, correspond à la mise en commun de moyens humains et matériels et qu’elle n’emporte pas transfert de compétence ; le Maire restant seul compétent pour délivrer ou refuser de délivrer les autorisations et actes relatifs à l’occupation des sols. L’instruction des autorisations et actes précités sera effectuée par le Service Commun de la Communauté de Communes.

Présente la convention qui a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de travail en commun entre la commune, autorité compétente, et le service instructeur de la Communauté de Communes.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite Loi ALUR mettant fin à la mise à disposition gratuite des services de l’Etat pour l’instruction des autorisations liées au droit des sols, pour les communes appartenant à une communauté comprenant plus de 10.000 habitants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l’article L.5211-4-2 qui dispose qu’en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, tels que pour l’instruction des décisions prises par le Maire au nom de la commune,

Vu le code de l’urbanisme et notamment son article R.423-15,

Considérant que la commune dispose d’un PLU approuvé le 2 septembre 2015.

Vu la délibération n° 17-285 du conseil de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne en date du 10 octobre 2017 portant création du service d’instruction des demandes d’autorisations d’urbanisme, qui entrera en fonction le 1^{er} janvier 2018 et autorisant le Président à signer la convention à établir avec chaque commune membre qui en fait la demande,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Décide de confier au Service commun de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne l'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols de la commune,

Approuve les termes de la convention à établir avec ladite communauté,

Autorise le Maire à signer ladite convention à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

N° 2 – Recensement 2018 de la population : rémunération des agents recenseurs.

Après avoir indiqué que le montant de la dotation forfaitaire versée à la commune au titre de l'enquête du recensement 2018 s'élève à 2.681 euros, le Maire propose de porter ce montant à 2.690 euros et de le répartir entre le coordinateur communal et les deux agents recenseurs, comme suit :

Coordinateur communal : 470 €
Agents recenseurs : 1.110 €,

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

N° 3 – Centre de loisirs été 2017 : demande de subvention de l'Association des Familles Rurales.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide d'allouer une subvention de 800 € à l'A.F.R qui a organisé le centre de loisirs en juillet 2017.

N° 4 – Révisions des loyers relatifs aux logements ou bâtiments communaux.

A compter de ce jour, le Conseil municipal décide que les révisions des loyers relatifs aux logements ou bâtiments communaux seront révisés en application de l'indice national connu au jour de la date de révision.

N° 5 – Effectif du personnel de voirie.

Le Conseil Municipal décide le renouvellement du contrat de l'agent recruté le 26 septembre 2017 à compter du 29 Novembre 2017 jusqu'au 31 Décembre 2017 pour une durée hebdomadaire de 35 heures, Indice Brut : 347 – Indice Nouveau Majoré : 325.

Aussi, compte tenu du départ en retraite le 31 Décembre 2017 de l'agent recruté le 1^{er} Mai 2011.

Il est décidé de créer un poste d'Adjoint Technique Territoriale à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 H à compter du 1^{er} Janvier 2018.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif.

N° 6 – Transferts de crédits.

A l'unanimité, les transferts de crédits suivants sont adoptés :

-transfert de 2.200 € du compte 615221 au compte 2031-192 « P.L.U »

-transfert de 1.176 € du compte 615221 au compte 2158-447 « ridelles sur camion benne »
-transfert de 838 € du compte 615221 au compte 2158-448 « remplacement moteur cloches
Eglise »

+ 023 dépenses 4.214 euros
+ 021 recettes 4.214 euros

N° 7 – Aménagement de la Place du Général de Gaulle : publicité relative au bureau d'études.

Afin de définir la nature des travaux à entreprendre pour l'aménagement de la Place du Général de Gaulle et la voirie au cœur du village, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de recourir à un bureau d'études.

Le Maire est chargé d'effectuer les opérations de publicité nécessaires.

N° 8 – Modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Musique d'Epernay et sa Région.

Le Maire expose à l'assemblée la mise à jour des statuts du SIMU votés par les membres dudit Syndicat lors de la séance du 24 octobre 2017.

Après lecture devant l'assemblée délibérante des nouveaux statuts du SIMU et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas approuver les nouveaux statuts.

N° 9 – Demande de retrait de la commune de Saint Martin d'Ablois du Syndicat Intercommunal de Musique d'Epernay et sa Région.

Après en avoir longuement délibéré et compte tenu notamment de la durée d'engagement de 5 ans et du montant à régler suite au retrait d'un nombre élevé de communes, le conseil municipal, à l'unanimité décide de se retirer du Syndicat Intercommunal de Musique d'Epernay et sa Région.

En l'attente du retrait effectif de la commune de Saint Martin d'Ablois, l'assemblée ablutienne désigne, à l'unanimité, les membres de la commune de Saint Martin d'Ablois qui siégeront à compter de ce jour au SIMU :

Membres titulaires : Monsieur Jackie BARROIS
Madame Marie Line CHARPENTIER

Membres suppléants : Madame Catherine FONTANESI
Madame Agnès MELIN.

N°10 - Indemnités d'administration et de technicité.

Après en avoir débattu

Considérant :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié portant application de l'article 88 de la loi du 26 janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

- le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de l'indemnités d'administration et de technicité,
- l'arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

DECIDE

1) d'instituer le régime de l'indemnité d'administration et de technicité :

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

*Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} Classe

*Adjoint Technique 2^{ème} Classe

*Adjoint Administratif 2^{ème} Classe

pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité.

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur variant de 1 à 8.

Pour l'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} Classe, coefficient de 4,52

Pour les Adjoints Technique 2^{ème} Classe, coefficient variant de 0,10 à 3,68

Pour l'Adjoint Administratif de 2^{ème} Classe, coefficient de 0,30 à 2,91

Au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 14/1/2002. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit :

6.908,24 euros

en fonction de la manière de servir dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.A.T au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

2) **d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité d'administration et de technicité au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

N° 11 – Indemnité d'exercice de missions des préfetures.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret N° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfectures.

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de références de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures.

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 1997-1223 et l'arrêté du 26 décembre 1997) l'indemnité d'exercice de missions des préfectures à l'agent relevant du cadre d'emploi suivant :

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe	1.478 euros

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction du critère suivant

*Selon la manière de servir de l'agent

Modalités de maintien et suppression

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait l'application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (soit le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire (sous réserve du jour de carence), les congés pour l'accident de service ou maladie professionnelle et les congés de maternité, de paternité et d'adoption).

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué pour l'année 2017 avec le salaire de décembre 2017.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N° 12 – Transfert de crédit.

A l'unanimité, le transfert de crédit suivant est adopté :

*Transfert de 2.900 euros du compte 615221 au compte 657358

N° 13 – Régime indemnitaire du personnel.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 5 décembre 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Sous réserve de l'avis du Comité technique,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de créer et d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Les bénéficiaires :

Tous les agents dont les postes ont été créés par une délibération (postes figurant dans le tableau des effectifs) peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire.

Le régime indemnitaire peut être versé aux fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires).

Sont exclus du bénéfice du RIFSEEP, les agents recrutés :

pour un acte déterminé (vacataires),
sur la base d'un contrat aidé (CAE, Emploi d'avenir...),
sur la base d'un contrat d'apprentissage,
les agents recrutés sous CDD.

La mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale est conditionnée, en vertu du principe d'équivalence énoncé par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 avec les corps d'emplois de l'Etat, à la publication d'arrêtés du Ministre de l'Intérieur.

A ce jour, les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Adjoints administratifs territoriaux,
Adjoints techniques territoriaux.

Composition du régime indemnitaire :

Pour définir le montant du régime indemnitaire perçu par les agents, les réformes récentes marquent le passage d'une logique de grades (statut de l'agent) à une logique dont les deux principales composantes sont d'une part le poste occupé et d'autre part la manière d'occuper le poste.

Ainsi, le nouveau régime indemnitaire peut être constitué de deux parts :

l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,

le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

L'IFSE : Indemnité de fonctions, sujétions, expertise :

L'IFSE est versée mensuellement et est attribuée au prorata du temps de travail.

Elle est organisée en groupes de fonctions :

L'IFSE valorise le parcours professionnel des agents en intégrant à l'accroissement de

responsabilités, l'approfondissement des compétences techniques, la diversification des connaissances.

Son montant est déterminé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis.

Le décret axe donc l'indemnité sur l'appartenance à un groupe de fonctions :

4 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie A

3 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie B

2 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie C

Il est proposé de classifier les postes de catégorie C en transposant la cotation des postes de la catégorie B, soit 3 groupes de fonctions.

Cette classification permettrait de prendre en compte les différents niveaux de responsabilité, à grade équivalent.

Exemples au sein d'un même service :

Agent ayant des fonctions d'exécution,

Chef d'équipe,

Chef de service.

Sur la base du nombre de groupes de fonctions définis par décret, les groupes doivent regrouper, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des agents.

Voir annexe 1 pour la classification des groupes de fonctions.

Définition d'un coefficient :

Le montant individuel plafond de l'IFSE sera décliné sur la base d'un coefficient de 0,1 à 8. Les plafonds servent de base à la modulation de 0,1 à 8, chaque agent est classé sur cette échelle en application du montant actuel de ses primes.

Voir annexe 2 pour les montants plafonds.

La clause de sauvegarde résultant de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, l'article 6 du décret précité précise que le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, est conservé au titre de l'IFSE. Un arrêté individuel précisant le montant et le coefficient correspondant est établi pour chaque agent.

Lors de la première application de ce dispositif soit le 1^{er} Janvier 2018, le coefficient individuel est calculé pour chaque agent, arrondi au dixième de points supérieur (ex : 2,18 = 2,2).

Au-delà du maintien à titre individuel d'un montant traduit en coefficient, un coefficient de référence sera défini pour chaque groupe de fonctions, décliné en cadres d'emplois. Ce coefficient de référence sera appliqué aux nouvelles recrues et aux agents changeant de groupe de fonctions et / ou de catégories A, B, C.

En cas de changement de groupe de fonctions, le coefficient acquis à titre individuel n'est pas maintenu. Néanmoins, si le montant correspondant au coefficient de référence du nouveau groupe de fonctions est défavorable à l'agent, le montant acquis à titre individuel pourra être maintenu, à titre dérogatoire.

Les coefficients de référence sont fixés en annexe 3.

Prise en compte de l'expérience professionnelle.

L'IFSE est réexaminée, au moins tous les 4 ans, au vu de l'expérience de l'agent. Il s'agit de valoriser l'expérience acquise par la pratique, l'épreuve d'un poste imposant à l'agent d'acquérir les compétences lui permettant de s'approprier la situation de travail.

En l'absence de changements de fonctions, on pourra valoriser l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation, la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...), ou encore la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.

Sur la base de l'entretien d'évaluation, l'acquisition d'expérience et le développement des compétences seront appréciés et permettra de revaloriser le coefficient acquis à titre individuel, selon le cadre d'emploi d'appartenance.

Chaque année, à l'occasion des évaluations annuelles, les marges et modalités de revalorisation seront communiquées aux évaluateurs. Le formulaire d'évaluation attestera de l'expérience acquise, à titre individuel.

L'IFSE est suspendue en cas de congé maladie ordinaire, longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption à compter du premier jour d'absence.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1^{er} Janvier 2018
- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018,
- de voter les groupes de fonctions figurant en annexe 1,
- de voter les montants plafonds figurant en annexe 2,
- de voter les coefficients de référence figurant en annexe 3.

La séance est levée à 22 H 00.

Annexe 1

Catégorie Hiérarchique	Groupe de Fonctions	DENOMINATION DU GROUPE DE FONCTIONS	PROFILS
C	C3	Agent n'exerçant pas de fonction d'encadrement mais nécessitant une expertise	<i>Tout poste sans fonction d'encadrement</i>
	C2	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau/de proximité ou de pilotage et de coordination de projets transversaux et/ou structurants, nécessitant une expertise	<i>Chef d'équipe/évaluateur, adjoint au chef de service, chef de projet...</i>
	C1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement d'un service, nécessitant une expertise	<i>Chef de service/évaluateur</i>
B	B3	Agent n'exerçant pas de fonction d'encadrement mais nécessitant une expertise	<i>Tout poste sans fonction d'encadrement</i>
	B2	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau/de proximité ou de pilotage et de coordination de projets transversaux et/ou structurants, nécessitant une expertise	<i>Adjoint au responsable de structure, adjoint au chef de service, chef d'équipe, chef de projet</i>
	B1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement d'un service, nécessitant une expertise	<i>Chef de service, responsable de direction</i>
A	A4	Agent n'exerçant pas de fonction d'encadrement mais nécessitant une expertise	<i>Tout poste sans fonction d'encadrement</i>
	A3	Agent n'exerçant pas de fonction d'encadrement mais nécessitant une expertise	<i>Directeur adjoint Responsable d'un service comptant moins de 5 agents encadrés</i>
	A2	Agent n'exerçant pas de fonction d'encadrement mais nécessitant une expertise	<i>Responsable d'un service ou Direction comptant 5 agents encadrés et plus Directeurs gérant plusieurs services et comptant moins de 20 agents Directeur de service mutualisé comptant moins de 5 agents Directeur adjoint d'un service mutualisé comptant 5 agents encadrés et plus</i>
	A1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de direction incluant plusieurs services, avec des contraintes spécifiques, nécessitant une expertise	<i>Directeurs gérant plusieurs services et comptant 20 agents encadrés et plus Directeur de services mutualisés comptant 5 agents encadrés et plus</i>

Annexe 2

Cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des APS

Groupes	Fonctions	Montant plafond IFSE
Groupe B1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement d'un service nécessitant une expertise	17 480 €
Groupe B2	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau/de proximité ou de pilotage et de coordination de projets transversaux et/ou structurants, nécessitant une expertise	16 015 €
Groupe B3	Agent n'exerçant pas de fonction d'encadrement mais nécessitant une expertise	14 650 €

CATEGORIE C

Cadres d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Groupes	Fonctions	Montant plafond IFSE
Groupe C1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement d'un service	11 340 €
Groupe C2	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau/de proximité ou de pilotage et de coordination de projets transversaux et/ou structurants, nécessitant une expertise	11 070 €
Groupe C3	Agent n'exerçant pas de fonction d'encadrement mais nécessitant une expertise	10 800 €

Cadres d'emplois des Adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise

Groupes	Fonctions	Montant plafond IFSE
Groupe C1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement d'un service	11 340 €
Groupe C2	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau/de proximité ou de pilotage et de coordination de projets transversaux et/ou structurants, nécessitant une expertise	11 070 €
Groupe C3	Agent n'exerçant pas de fonction d'encadrement mais nécessitant une expertise	10 800 €

Annexe 3

Cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des APS

Groupes	Fonctions	Coefficient de référence
Groupe B1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement d'un service nécessitant une expertise	1,20
Groupe B2	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau/de proximité ou de pilotage et de coordination de projets transversaux et/ou structurants, nécessitant une expertise	0,90
Groupe B3	Agent n'exerçant pas de fonction d'encadrement mais nécessitant une expertise	0,80

CATEGORIE C

Cadres d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Groupes	Fonctions	Coefficient de référence
Groupe C1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement d'un service	0,60
Groupe C2	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau/de proximité ou de pilotage et de coordination de projets transversaux et/ou structurants, nécessitant une expertise	0,40
Groupe C3	Agent n'exerçant pas de fonction d'encadrement mais nécessitant une expertise	0,20

Cadres d'emplois des Adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise

Groupes	Fonctions	Coefficient de référence
Groupe C1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement d'un service	0,60
Groupe C2	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau/de proximité ou de pilotage et de coordination de projets transversaux et/ou structurants, nécessitant une expertise	0,40
Groupe C3	Agent n'exerçant pas de fonction d'encadrement mais nécessitant une expertise	0,20

